

Projet de loi 24

Ann a
Art 1

Amenagement

Article 1

L'article 1 du projet de loi est remplacé par :

« La loi est modifiée :

- Par la suppression des articles 1 à 77.

- Par l'ajout des paragraphes suivants :

- 1- L'ensemble des conditions de travail des députés et des membres de l'exécutif ayant un incidence monétaire sont déterminés par un comité indépendant et exécutoire.
- 2 Le Bureau de l'Assemblée nationale doit donner suite par règlement à l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport du comité indépendant, et ce, ~~so~~ sans autre formalité. »

3- Les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont ~~depuis~~ définies dans les règlements adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale. ⇒

Rejeté 501

Am b
Art 1

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« La présente révision de l'indemnité annuelle n'est pas rétroactive. »

Rejeté SM.

Projet de loi 24

Am c
Art 1

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 du projet de loi, « 131 766\$ » par «111 766\$. »

Rejeté SD

Am d
Art 1

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 du projet de loi, « 131 766\$ » par «121 766\$. »

Rejeté SM.

Projet de loi 24

Am e
Art. 1

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Le Bureau de l'Assemblée nationale doit, au plus tard le 1^{er} juin 2025, déposer à l'Assemblée nationale un bilan de la présente loi. Ce bilan doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures. »

rejeté STN.

Am J
Art 1

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} juin 2025, déposer à l'Assemblée nationale un bilan de la présente loi. »

rejeté 591.

Projet de loi 24

Am 8
Art 1

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement de «Chaque» par « À partir de la 44^e législature, chaque ».

rejeté sn.

Am R
Art 1

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Le second alinéa de l'article 1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, de « Cette » par « À partir de la 44^e législature, cette ».

rejeté SN.

Am i
Art 1

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 1 du projet de loi, les alinéas suivants :

« À partir de la 44^e législature, l'ensemble des conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont déterminés par un comité indépendant et exécutoire.

À chaque législature, le Bureau de l'Assemblée nationale constitue un comité de trois personnes ayant une expertise en matière de rémunération.

Le Bureau de l'Assemblée nationale donne suite par règlement à l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport du comité indépendant, et ce, sans autre formalité.

Les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont définis dans les règlements adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale. »

rejeté 591

Am j
Art 2

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement de « le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » par « au début de la 44e législature. ».

rejeté SN.

Ann K
Titre

Projet de loi 24

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF
INDÉPENDANT SUR LA RÉVISION DE L'INDEMNITÉ ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

AMENDEMENT

Titre du projet de loi

✘ Le titre du projet de loi est remplacé par : «Loi augmentant l'indemnité des députés. »

rejeté SN